

Différend : 2019-015

Date : Le 7 mai 2019

Description du différend :

En juin 2018, une agente de conformité du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait effectué une visite de surveillance chez une responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG). Lors de cette première visite, l'agente aurait constaté que de la crème pour érythème fessier, expirée depuis 2015, se trouvait dans le service de garde. Un avis de contravention aurait alors été émis.

Le 5 décembre 2018, la même agente de conformité du BC aurait effectué une seconde visite de surveillance chez la même RSG. Durant cette visite, la RSG aurait informé l'agente que la crème pour érythème fessier était maintenant rangée dans les sacs des enfants. L'agente aurait alors demandé à la RSG d'ouvrir les sacs des enfants afin qu'elle puisse vérifier, entre autres, l'identification, l'étiquetage et les dates de péremption sur les pots de crème. L'agente aurait précisé ne pas avoir le droit de fouiller elle-même les sacs. La RSG aurait refusé de les ouvrir, prétextant que le BC n'était pas en droit de fouiller les sacs des enfants puisqu'il s'agissait d'objets appartenant aux parents et ne faisant pas partie des équipements servant à la prestation de services de garde.

Il est demandé au ministère de la Famille de clarifier « la pratique de fouiller ou inspecter les sacs des enfants » lors de visites de surveillance.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 86 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) précise, entre autres, que « *Lors de ces visites, le bureau coordonnateur vérifie les lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde là où ils se trouvent. Il peut également vérifier la conformité des autres éléments prévus à la Loi et aux règlements.* »

Afin de s'acquitter de cette responsabilité, le BC doit pouvoir avoir accès à tous les lieux et équipements utilisés pour vérifier la conformité aux normes prescrites par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) et au RSGEE. Si la RSG décide, pour une raison ou une autre, d'entreposer ou de conserver des médicaments, destinés aux enfants, dans un lieu, un compartiment, un objet, ou un contenant de nature privée (lui appartenant ou appartenant à un tiers comme un

parent ou un enfant), elle doit s'attendre à ce que le BC veuille avoir accès auxdits médicaments.

Or, la fouille d'un sac à dos appartenant à un enfant, par un BC lors d'une visite de surveillance dans la résidence d'une RSG, crée une situation susceptible de porter atteinte à des normes qui ne sont pas prévues dans la LSGEE et ses règlements (par exemple, le droit à la vie privée des parents et des enfants).

La détermination du caractère légal d'une fouille est une démarche complexe, tributaire des faits de chaque cas et nécessitant une expertise en matière de droits de la personne. Une importante jurisprudence et une littérature spécialisée existent également à cet égard et doivent guider une telle analyse. Une demande en ce sens pourrait être faite par les parties auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

La portée de ces questions dépasse largement le cadre du processus de règlement de différends, lequel a pour objectif de favoriser l'harmonisation des pratiques et une compréhension commune des normes, prévues dans la LSGEE et ses règlements, dont l'application relève du ministère de la Famille.

De plus, et indépendamment de ce qui précède, l'entreposage de médicaments dans les sacs à dos des enfants est une pratique contraire aux exigences réglementaires (article 121.4 du RSGEE), potentiellement dangereuse (article 5.2 de la LSGEE) et à proscrire.

Considérant tout ce qui précède, il est recommandé à la RSG, dans l'optique d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants, d'adopter des pratiques sécuritaires en matière d'entreposage des médicaments et tenant compte des enjeux complexes soulevés par le choix d'entreposer ceux-ci dans des lieux, compartiments, objets ou contenants de nature privée ou appartenant à des tiers.